

ARRETE N° 01010 /MINEP DU 22 AVR 2005
fixant les différentes catégories d'opérations dont la
réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

VU la Constitution ;

VU la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de
l'environnement ;

VU le décret n° 2001/718/PM du 03 septembre 2001 portant organisation et
fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004/ 320 du 08 décembre 2004 portant organisation du
Gouvernement ;

VU le décret n° 2004/ 322 du 08 décembre 2004 portant formation du
Gouvernement

VU le décret n° 2005/ 0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de
réalisation
des études d'impact environnemental ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 6 du décret n°
2005/ 0577/PM du 23 Février 2005 fixant les modalités de réalisation des études
d'impact environnemental, la liste des différentes catégories d'opérations dont la
réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

ARTICLE 2: (1) L'étude d'impact environnemental peut être sommaire ou
détaillée et s'applique à l'ensemble du projet. Toutefois en cas de modification
échelonnée ou d'extension du projet, chaque phase peut faire l'objet d'une étude
d'impact environnemental.

(2) Les travaux de mise en œuvre du projet ne peuvent commencer
avant l'approbation de l'étude d'impact environnemental y relative.

(3) Le contenu du rapport d'une étude d'impact environnemental
sommaire comprend :

- le résumé de l'étude en langage simple, en français et en anglais ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
2005/0577/PM DU 23 AVR 2005

- la description de l'environnement du site du projet et de la région ;
- la description du projet ;
- le rapport de la descente sur le terrain ;
- l'inventaire et la description des impacts du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'atténuation envisagées et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les termes de référence approuvés de l'étude ;
- les références bibliographiques y relatives.

(4) Le contenu du rapport d'une étude d'impact environnemental détaillée comprend :

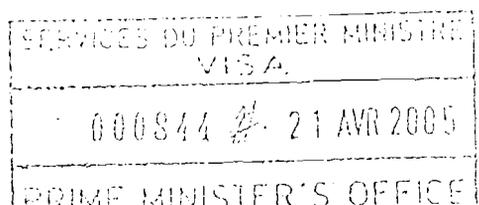
- le résumé de l'étude en langage simple, en français et en anglais ;
- la description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
- la description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les raisons du choix du site ;
- la description du projet ;
- la présentation et l'analyse des alternatives ;
- les raisons du choix du projet parmi les autres solutions possibles ;
- l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en oeuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
- l'indication des mesures prévues pour éviter, réduire, éliminer ou compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions de concertation tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinion et autres groupes organisés, concernés par le projet ;
- le plan de gestion environnementale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son suivi environnemental et, le cas échéant, le plan de compensation ;
- les termes de référence de l'étude, ainsi que les références bibliographiques ;

ARTICLE 3. Les opérations ou activités ci-après citées sont soumises à une étude d'impact environnemental sommaire :

I. Projet de modification des installations ayant fait l'objet d'une étude détaillée.

II. Infrastructures sociales

A- Adductions d'eau et assainissements :



1. Adduction d'eau rurale ;
2. Assainissement rural ;
3. Drainage à petite échelle ;
4. Système d'égouts ;
5. Installation d'élimination des déchets domestiques de capacité comprise entre 10 tonnes/jour et 50 tonnes/jour ;
6. Micro-projet en zone urbaines

B- Projets pour habitat et commerce

1. Projet d'immobilier de 50 à 100 logements ;
2. Projet d'établissement à caractère commercial, générateur de nuisance ;

III. Infrastructures économiques

A- Transport

1. Entretien périodique (avec apport de matériaux) des routes en zone rurale ;
2. Construction d'Aéroport avec piste d'atterrissage de moins de 2100 mètres de longueur.
3. Construction de port continental ne pouvant accueillir que des navires de moins de 1350 tonnes ;
4. Entretien des installations portuaires.

B- Energie :

- 1- Construction de centrale thermique et autres installations à combustibles de puissance installée inférieure à 2 mégawatts ;
2. Transport de l'électricité par ligne moyenne tension ;
3. Electrification rurale de moyenne tension ;
4. Exploitation d'énergie renouvelable (marémotrice, éolienne, biomasse, etc.), de puissance inférieure à 2 mégawatts ;
5. Construction de centrale hydroélectrique, de puissance comprise entre 1 et 50 mégawatts ;
6. Stockage aérien de gaz naturel, inférieur à 70 mètres cubes ;
7. Stockage de gaz et combustibles en réservoirs souterrains inférieure à 140 mètres cubes.

V. Secteurs de production

A- Productions Agricoles :

1. Introduction à grande échelle de nouvelles pratiques agricoles ;
2. Introduction des nouvelles variétés de semences ou de fertilisants ;
3. Programme de lutte phytosanitaire contre les ennemis des cultures ;
4. Projet de récupération de terre sur la mer à petite échelle ;
5. Projet de reconditionnement des intrants agricoles.



B- Irrigation ou hydraulique:

1. Projet d'irrigation à eau de surface compris entre 100 et 500 hectares ;
2. Projet d'irrigation à eau souterraine supérieur à 10 hectares.

C- Pêche et aquaculture :

1. Aquaculture extensive supérieure à 50ha ;
2. Aquaculture extensive supérieure à 10 ha si elle affecte les mangroves ;
3. Introduction de nouvelles espèces ;
4. Introduction de nouvelles technologies de récolte.

D- Foresterie

1. Exploitation des forêts communautaires ;
2. Exploitation des forêts communales ;

E- Activités minières :

- Exploitation artisanale de substance minérale et de carrière ;

F- Industries :

-a- Agro-industrie :

1. Confiserie et siroperie des produits laitiers, des produits alimentaires ;
2. Tueries ou aires d'abattage ;
3. Féculerie industrielle, usines de farine ou/et d'huile de poisson ;
4. Industrie de corps gras végétaux et animaux ;
5. Industrie de transformation des produits forestiers à petite échelle ;
6. Tannerie ou industrie de cuir artisanales ;

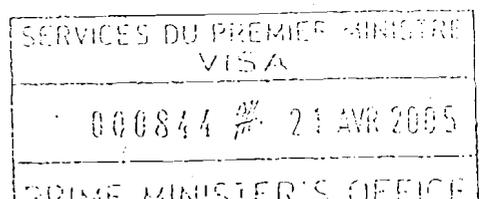
b- Eaux minérales

- Exploitation industrielle des eaux minérales et des gîtes thermominérales

c- Travaux des métaux et alliages:

1. Emboutissage et découpage de grosse pièces ;
2. Traitement des surfaces et revêtement des métaux ;
3. Charbonnerie, construction des réservoirs et autres pièces de plomberie ;
4. Assemblage des véhicules et engins ;
5. Installation pour réparation de matériel ferroviaire ;
6. Installation pour réparation des aéronefs ;
7. Fonderies artisanales.

d- Unité de traitement des produits à base d'élastomères.



ARTICLE 4 Les opérations ou activités ci-après citées sont soumises à une étude d'impact environnemental détaillée :

I. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes de la 1ère catégorie tels que définis par la réglementation en vigueur ;

II. Infrastructures sociales

A- Adduction d'eau et assainissement, y compris :

1. Construction de canalisation, d'aqueduc et autres installations destinées à réguler ou à transporter les eaux, d'un débit journalier égal ou supérieur à 100 000 mètres cubes ;
2. Barrage ;
3. Installation de traitement des boues d'égouts ;
4. Unité de recyclage des déchets ;
5. Station d'épuration des eaux usées ;
6. Drainage des terres ;
7. Installation de traitement des déchets non domestiques et/ou industriels ;
8. Installation de traitement des déchets domestiques de capacité supérieure à 50 tonnes/jour

B- Constructions

1. Aménagement des zones industrielles ;
2. Grande unité hospitalière ;
3. Grande unité d'éducation et de recherche ;
4. Aménagement des zones urbaines ;
5. Installation de recasement des populations ;
6. Restructuration des zones ;
7. Projet d'immobilier de plus de 100 logements ;
8. Projet d'établissement commercial de grande taille ;
9. Forage et pompage de grande envergure.

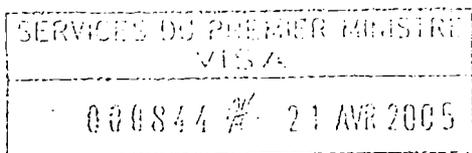
III. Infrastructures sportives, communautaires et autres ouvrages de génie civil

1. Construction de marchés, de gares routières ;
2. Construction de complexe sportif, d'omnisports, de palais de sports.

IV. Infrastructures économiques :

A- Transport

1. Construction et réhabilitation des routes et autoroutes ;
2. Construction et réhabilitation des routes en milieu urbain ;
3. Construction des Océoducs et pipelines ;
4. Construction et réhabilitation des voies ferrées et équipements,



5. Construction et réhabilitation des Aéroports avec pistes d'atterrissage de plus de 2100 mètres de long.
6. Construction et réhabilitation des ports continentaux pouvant accueillir des navire de 1350 tonnes ou plus ;
7. Entretien des installations portuaires ;
8. Construction de ports en eau profonde et ports à estuaire pouvant recevoir des navires de 1350 tonnes ou plus ;
9. Extension d'anciens ports ;

B- Energie :

1. Construction de centrale thermique et autres installations à combustibles de puissance installée de plus de 2 mégawatts ;
2. Construction de centrale hydroélectrique de puissance égale ou supérieure à 50 mégawatts ;
3. Stockage de gaz naturel et autres combustibles fossiles ;
4. Stockage ou destruction des déchets radioactifs.

V. Secteurs de production

A- Production agricole :

1. Exploitation agricole de superficie supérieure à 100 hectares ;
2. Remembrement de grandes exploitations agricoles ;
3. Irrigation des superficies dépassant 500 hectares avec l'eau d'une rivière ;
4. Irrigation des superficies dépassant 10 hectares avec l'eau de forage ;
5. Projet de fabrication des intrants agricoles.

B- Foresterie:

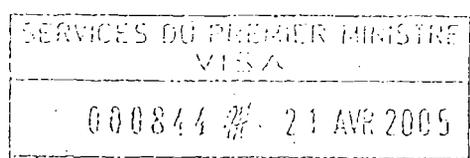
1. Aménagement des aires protégées ;
2. Aménagement et exploitation des Unités Forestières d'Aménagement (UFA) ;
3. Exploitation de Vente de Coupe (VC)
4. Agro-foresterie de superficie égale ou supérieure à 50 ha;

C- Elevage :

1. Elevage avicole ou porcin industriels ;
2. Elevage bovin en ranch ;
3. Abattoir ;
4. Unité industrielle de fabrication des aliments pour bétail ;

D- Pêche et aquaculture :

1. Aquaculture industrielle ;
2. Unité industrielle de productions d'alevins ;
3. Pêche industrielle ;



E- Activités minières :

1. Exploitation industrielle des substances minérales et des carrières ;
2. Exploration et exploitation des hydrocarbures.

F- Industries :

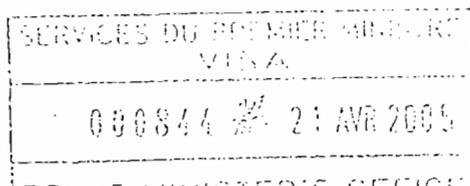
1. Construction ou exploitation de raffineries de pétrole brut et installations de gazéification, de liquéfaction ;
2. Installation de production et fabrication des métaux ferreux et non ferreux ;
3. Installation pour extraction et fabrication de ciment ;
4. Installation pour traitement et fabrication des produits chimiques tels que détergents, caoutchoucs, produits pharmaceutiques, peintures et vernis, élastomères, peroxydes, etc. ;
5. Transport et/ou stockage des produits toxiques ou dangereux ;
6. Industrie de transformation de produits forestiers : bois, papier ;
7. Aménagement des zones industrielles ;
8. Chantier naval ;
9. Tannerie industrielle ;
10. Unités de productions agroalimentaires ;
11. Fabrication, conditionnement, stockage et/ou transport des substances explosives ;
12. Industrie textile, teinture et fabrication des fibres minérales artificielles.
13. Fabrication de verre ;
14. Installation de stockage des produits chimiques et pétrochimiques ;
15. Installation pour construction des aéronefs ;
16. Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques ;
17. Construction et assemblages des véhicules et engins ;
18. Unité de production brassicole ;
19. Unité de production des boissons gazeuses ou alcooliques.

G- Tourisme:

1. Programmes et Industries touristiques ;
2. Villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 200 lits ;
3. Aménagement des zones et/ou création d'infrastructures pour le tourisme de masse.

ARTICLE 5. Les opérations ou activités visées aux articles 3 et 4 ci-dessus et qui sont déjà en fonctionnement ou en exploitation sont soumises à un Audit Environnemental conformément à l'article 21 du décret n° 2005/ 0577 du 13 Février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental visé à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 6. Le contenu du rapport d'un Audit Environnemental comprend



- le résumé de l'audit en langage simple, en français et en anglais ;
- l'introduction : contexte, activité de l'installation étudiée ;
- les impacts sur le milieu physique, humain, biologique ;
- le site : localisation, contexte environnemental et historique, situation foncière ;
- le plan de gestion de l'environnement : structure de la gestion de l'environnement; émissions dans l'air, effluents liquides, gestion des déchets, stockage de produits chimiques, bruit, plan d'urgence, entretien de l'installation, eaux souterraines et sols contaminés, etc. ;
- l'enquête sur la compatibilité avec les lois, règlements et politiques ;
- les conclusions et les recommandations ;
- les recommandations pour les études complémentaires ;
- les termes de référence.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le

| | | |
|-------------------------------------|----------------------|-------------------------|
| SERVICES DU PREMIER MINISTRE VIO | 000844 # 21 AVR 2005 | PRIME MINISTER'S OFFICE |
|-------------------------------------|----------------------|-------------------------|

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA PROTECTION DE LA NATURE



HELE Pierre

2 0 0 5 / 0 5 7 7
DECRET N° _____ /PM DU 23 FEV. 2005
fixant les modalités de réalisation des
études d'impact environnemental.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel de l'Environnement ;
VU le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
VU le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

ARTICLE 2.- L'étude d'impact environnemental s'entend comme un examen systématique en vue de déterminer si un projet a ou non un effet défavorable sur l'environnement.

ARTICLE 3.- (1) L'étude d'impact environnemental peut être sommaire ou détaillée et s'applique à l'ensemble du projet et non à une fraction de celui-ci.

(2) En tout état de cause, les travaux ne peuvent démarrer avant l'approbation des études d'impact environnemental y relatives.

CHAPITRE II
DU CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 4.- Le contenu d'une étude d'impact environnemental sommaire comprend :

- la description de l'environnement du site et de la région ;
- la description du projet ;

- le rapport de la descente sur le terrain ;
- l'inventaire et la description des impacts de projet sur l'environnement et les mesures d'atténuation envisagées ;
- les termes de référence de l'étude ;
- les références bibliographiques y relatives.

ARTICLE 5.- L'étude détaillée d'impact environnemental comporte :

- la description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain ;
- la description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les raisons du choix du site ;
- la description du projet et les raisons de son choix parmi les autres solutions possibles ;
- l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain ;
- l'indication des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables du projet sur l'environnement ;
- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinion et autres groupes organisés, concernés par le projet ;
- le plan de gestion environnementale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son suivi environnemental et, le cas échéant, le plan de compensation ;
- les termes de référence de l'étude, ainsi que les références bibliographiques ;
- le résumé en langage simple des informations spécifiques requises.

ARTICLE 6.- (1) La liste des activités soumises à l'une ou l'autre catégorie d'étude d'impact environnemental visé aux articles 4 et 5 ci-dessus est fixée par le Ministre chargé de l'environnement.

(2) En outre, le Ministre arrête le canevas type des termes de référence desdites études en fonction des activités et après avis du Comité Interministériel de l'Environnement.

(3) Les frais relatifs à l'étude d'impact environnemental sont à la charge du promoteur.

CHAPITRE III
DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION
DES ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

SECTION I
DE L'INITIATION DE LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 7.- (1) Tout promoteur d'un projet est tenu de déposer auprès de l'Administration compétente et du Ministère chargé de l'environnement, en plus du dossier général du projet :

- une demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois prévus dans le projet ;
- les termes de référence de l'étude, assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons du choix du site ;
- une quittance de versement des frais de dossier tels que fixés par l'article 9 du présent décret.

Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier.

(2) Après réception du dossier de demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental, l'Administration compétente dispose d'un délai de dix (10) jours pour transmettre avec avis motivé ladite demande au Ministre chargé de l'environnement.

(3) A partir de la date de réception, l'Administration chargée de l'environnement dispose d'un délai de vingt (20) jours pour donner son avis sur les termes de référence de l'étude. Cet avis comporte un cahier de charges donnant des indications sur le contenu de l'étude d'impact en fonction de la catégorie du projet, sur le niveau des analyses requises et sur les responsabilités et obligations du promoteur.

(4) En cas de silence du Ministère chargé de l'environnement et après expiration du délai de trente (30) jours suivant le dépôt du dossier, le promoteur peut considérer les termes de référence recevables.

ARTICLE 8.- Le promoteur d'un projet peut, de son choix, faire appel à un consultant, à un bureau d'études, à une organisation non gouvernementale ou à une association, agréés par le Ministère chargé de l'environnement, pour réaliser l'étude d'impact de son projet. Toutefois, la priorité est accordée, à compétence égale, aux nationaux.

SECTION II
DE LA RECEVABILITE DE L'ETUDE D'IMPACT

ARTICLE 9.- (1) Chaque promoteur doit, lors du dépôt de son dossier, s'acquitter auprès du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, ou de la structure en tenant lieu, contre reçu, des frais d'examen de dossier qui s'élèvent à :

- deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les termes de références ;
- trois millions (3 000 000) de francs CFA pour une étude sommaire ;
- cinq millions (5 000 000) de francs CFA pour une étude détaillée.

(2) Le promoteur dépose contre récépissé, le rapport de l'étude d'impact environnemental de son projet auprès de l'Administration compétente et de l'Administration chargée de l'environnement, respectivement en deux (2) et en vingt (20) exemplaires.

Dès réception de l'étude d'impact environnemental, les Administrations sus-désignées constituent une équipe mixte chargée :

- de descendre sur le terrain aux fins de vérifier qualitativement et quantitativement les informations contenues dans ladite étude et de recueillir les avis des populations concernées ;
- d'établir un rapport d'évaluation qu'elle transmet au Comité Interministériel de l'Environnement dans un délai maximum de quinze (15) jours pour l'étude sommaire et de vingt (20) jours pour l'étude détaillée.

(3) L'Administration compétente transmet copie de son avis au Ministère chargé de l'environnement dans un délai de quinze (15) jours après réception de l'étude sommaire et vingt (20) jours pour l'étude détaillée.

ARTICLE 10.- (1) L'Administration chargée de l'environnement statue sur la recevabilité de l'étude d'impact et notifie au promoteur, vingt (20) jours au plus tard après la réception :

- soit la recevabilité en l'état ; dans ce cas, elle la fait publier par voie de presse, de radio, de télévision ou par tout autre moyen ;
- soit elle formule des observations à effectuer pour rendre ladite étude recevable.

(2) Passé le délai de vingt (20) jours et en cas de silence de l'Administration, l'étude est réputée recevable.

SECTION III
DES CONSULTATIONS ET DES AUDIENCES PUBLIQUES

ARTICLE 11.- (1) La réalisation de l'étude d'impact environnemental doit être faite avec la participation des populations concernées à travers des consultations et audiences publiques, afin de recueillir les avis des populations sur le projet.

(2) L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

ARTICLE 12.- (1) Le promoteur doit faire parvenir aux représentants des populations concernées trente (30) jours au moins avant la date de la première réunion, un programme de consultations publiques qui comporte les dates et lieux des réunions, le mémoire descriptif et explicatif du projet et des objectifs des concertations. Ce programme doit être au préalable approuvé par l'Administration chargée de l'environnement.

(2) Une large diffusion en est faite et chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal signé du promoteur du projet et des représentants des populations.

Copie du procès-verbal sera joint au rapport de l'étude d'impact environnemental.

ARTICLE 13.- (1) Après notification de la recevabilité de l'étude d'impact ou en cas de silence de l'Administration chargée de l'environnement, une large consultation publique est faite. Une commission ad hoc est alors constituée, à l'effet de dresser, sous trentaine, un rapport d'évaluation des audiences publiques à soumettre au Ministre chargé de l'environnement et du Comité Interministériel de l'Environnement.

ARTICLE 14.- Les études d'impact environnemental des projets relevant de la sécurité ou de la défense nationale ne sont pas soumises à la procédure de consultation ou d'audience publique.

SECTION IV
DE L'APPROBATION DE L'ETUDE

ARTICLE 15.- (1) L'Administration chargée de l'environnement transmet au Comité Interministériel de l'Environnement les dossiers jugés recevables, comprenant les pièces suivantes :

- le rapport de l'étude d'impact déclaré recevable ;
- les rapports d'évaluation de l'étude d'impact ;
- les rapports d'évaluation et les registres des consultations et des audiences publiques.

(2) Le Comité Interministériel de l'Environnement dispose de vingt (20) jours pour donner son avis sur l'étude d'impact. Passé ce délai, ledit avis est réputé favorable.

ARTICLE 16.- (1) Tout promoteur de projet assujéti à la procédure de l'étude d'impact environnemental doit au préalable obtenir un certificat de conformité environnementale de son projet délivré par le Ministère chargé de l'environnement avant le démarrage des travaux.

(2) Lorsqu'un projet dont l'étude d'impact a été approuvée n'est pas mis en œuvre dans un délai de trois (3) ans à compter de la date d'approbation, le certificat de conformité environnementale émis à cet effet devient caduc.

ARTICLE 17.- Le Ministre chargé de l'environnement dispose de vingt (20) jours après l'avis du Comité Interministériel de l'Environnement pour se prononcer sur l'étude d'impact environnemental :

- une décision favorable fait l'objet d'un certificat de conformité environnementale de l'étude, délivré par le Ministère chargé de l'environnement ;
- une décision conditionnelle indique au promoteur les mesures qu'il doit prendre en vue de se conformer et d'obtenir le certificat de conformité ;
- une décision défavorable emporte interdiction de la mise en œuvre du projet.

CHAPITRE IV

DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

ARTICLE 18.- (1) Tout projet qui fait l'objet d'une étude d'impact environnemental est soumis à la surveillance administrative et technique des Administrations compétentes.

(2) La surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale inclus dans l'étude d'impact et fait l'objet d'un rapport conjoint.

ARTICLE 19.- Sur la base desdits rapports, des mesures correctives additionnelles peuvent être adoptées par l'Administration chargée de l'environnement après avis du Comité Interministériel de l'Environnement, pour tenir compte des effets non initialement identifiés ou insuffisamment appréciés dans l'étude d'impact environnemental.

ARTICLE 20.- En matière d'évaluation des études d'impact et de contrôle, de surveillance et de suivi de leurs plans de mise en œuvre des projets, l'Administration chargée de l'environnement peut recourir à l'expertise privée, suivant les modalités prévues par la réglementation sur les marchés publics.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21.- (1) Les unités en cours d'exploitation ou/et de fonctionnement disposent d'un délai de trente six (36) mois à compter de la date de signature du présent décret pour réaliser l'audit environnemental de leurs installations, assorti de leur plan de gestion environnementale.

(2) Cet audit environnemental doit comporter les éléments suivants :

- le résumé ;
- l'introduction : contexte, activité de l'installation étudiée ;
- le site : localisation, contexte environnemental et historique, situation foncière ;
- le plan de gestion de l'environnement : structure de la gestion de l'environnement, émissions dans l'air, effluents liquides, gestion des déchets, stockage de produits chimiques, bruit; plan d'urgence, entretien de l'installation, eaux souterraines et sols contaminés, etc. ;
- l'enquête sur la compatibilité avec les lois, règlements et politiques ;
- les conclusions et les recommandations ;
- les recommandations pour les études complémentaires.

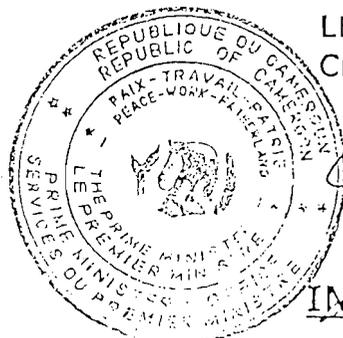
(3) Le plan de gestion environnementale visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit être approuvé par l'Administration chargée de l'environnement.

ARTICLE 22.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 23.- Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 23 FEV. 2005

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



INONI Ephraïm